



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 13 octobre 2016

relatives aux changements de type de classe et à la perméabilité à l'école du cycle d'orientation

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu l'article 9 al. 3 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;

Vu l'article 81 du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;

Considérant :

Ces directives indiquent les critères généraux d'un changement de type de classe à l'école du cycle d'orientation qui entrent en vigueur, pour la première fois, lors de l'année scolaire 2017-2018.

Les détails de la mise en œuvre sont du ressort des services de l'enseignement obligatoire de langue française et de langue allemande.

La première année d'application des présentes directives fait l'objet d'une attention particulière des services de l'enseignement. Elle permet d'apporter les ajustements qui seront jugés nécessaires.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Types de classe

¹ L'école du cycle d'orientation est subdivisée en différents types de classes en fonction du profil d'exigences. Les trois types de classes de l'école du cycle d'orientation sont les classes à exigences de base (EB), les classes générales (G) et les classes pré-gymnasiales (PG).

² Les élèves sont attribués à un type de classe au cours d'une procédure de préorientation durant laquelle ils sont amenés à faire preuve de leurs connaissances et compétences. En principe, l'élève au bénéfice d'une mesure d'aide de pédagogie spécialisée intègre une classe de soutien.

³ L'enseignement est conçu de telle manière qu'un changement de type de classe soit possible.

Art. 2 Procédure

¹ Un changement de type de classe intervient à la suite d'un entretien entre les parents, l'élève et le/la titulaire de classe.

² La direction d'établissement prend la décision de changement conformément à l'article 81 al. 4 RLS.

Art. 3 Disciplines prises en considération pour un changement de type de classe

La décision s'appuie sur la somme des moyennes des notes figurant au bulletin scolaire en français (1x), mathématiques (1x), allemand et anglais (moyenne 1x), sciences de la nature (ou latin pour les élèves en PGL), géographie et histoire (moyenne 1x).

Art. 4 Evaluation globale

¹ La décision s'appuie également sur l'évaluation globale de l'élève par ses enseignant-e-s.

² L'évaluation globale se base sur les résultats de l'ensemble des disciplines et sur les capacités transversales définies dans le plan d'études.

Art. 5 Changement de type de classe

¹ Un changement de type de classe est possible pour autant que le travail scolaire, les connaissances et les compétences de l'élève le justifient.

² Le changement a lieu en principe au terme de chaque semestre. En 9^H, un changement en cours d'année est toutefois possible, en particulier durant le premier semestre, s'il s'avère que la décision de préorientation n'est pas judicieuse.

Art. 6 Changement vers un type de classe plus exigeant

Avec l'accord des parents et de l'élève, ce dernier ou cette dernière peut passer dans un type de classe plus exigeant lorsque l'évaluation globale va dans ce sens, que la somme des moyennes des disciplines mentionnées à l'article 3 atteint 21 points et que les notes du bulletin en français et en mathématiques sont suffisantes.

Art. 7 Changement vers un type de classe moins exigeant

¹ L'élève passe dans un type de classe moins exigeant lorsque l'évaluation globale va dans ce sens, que la somme des moyennes des disciplines mentionnées à l'article 3 atteint moins de 16 points ou que les notes du bulletin en français et en mathématiques sont insuffisantes.

² Une analyse approfondie par la direction d'établissement, en collaboration avec les enseignant-e-s et les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève doit précéder un passage de classe EB à la classe de soutien.

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2017/18 pour les élèves de 9^H.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur